

## Article L23-111-1 du Code du travail - Commission paritaire régionale interprofessionnelle (CPRI)

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Des commissions paritaires interprofessionnelles sont instituées au niveau des régions, afin de représenter les salariés et les employeurs des entreprises dont l'effectif est de moins de 11 salariés.

Elles concernent les entreprises de moins de 11 salariés dans les branches professionnelles qui n'ont pas mis en place de commissions paritaires régionales, ou départementales si leur champ de compétence territoriale couvre l'intégralité d'une région, par un accord de branche, ou de niveau national et interprofessionnel ou multiprofessionnel, si elles exercent les mêmes attributions que celles des commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI).

Elles sont composées d'au moins 5 représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives et d'au moins 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives, issus d'entreprises de moins de 11 salariés.

Pendant la durée du mandat des membres de la commission, qui est de 4 ans, le champ de compétence professionnelle et territoriale de la commission paritaire régionale interprofessionnelle ne change pas.

## Article L23-111-1 du Code du travail - Commission paritaire régionale interprofessionnelle (CPRI)

I.-Une commission paritaire interprofessionnelle est instituée au niveau régional afin de représenter les salariés et les employeurs d'entreprises de moins de onze salariés.

II.-Elle représente les salariés et les employeurs des entreprises de moins de onze salariés relevant des branches qui n'ont pas mis en place de commissions paritaires régionales, ou, le cas échéant, départementales lorsque leur champ de compétence géographique recouvre l'intégralité d'une région, par un accord de branche ou de niveau national et interprofessionnel ou multiprofessionnel conclu dans les conditions du présent titre :

1° Exerçant au moins les mêmes attributions que celles mentionnées à l'article L. 23-113-1 ;

2° Composées d'au moins cinq représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives et d'au moins cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives, issus d'entreprises de moins de onze salariés.

III.-Pendant la durée du mandat prévue à l'article L. 23-112-3, le champ de compétence professionnelle et territoriale de la commission paritaire régionale interprofessionnelle n'est pas modifié.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Commissions paritaires interprofessionnelles régionales (CPRI)

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Les CPRI

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Les 10 points clés à  
connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)